

dont il s'agit avait pour but de conférer à la Cour une juridiction en ce qui concerne les différends lorsqu'un autre tribunal s'est trouvé dans l'incompétence absolue ou qu'il a commis un excès de pouvoir. La proposition n'a nullement pour objet de conférer à la Cour les fonctions d'une instance d'appel. Lorsqu'un tribunal définit à tort la compétence, il doit être considéré comme dans les cas où un tribunal a excédé son pouvoir. Le délégué de la Norvège observe que le projet finlandais propose qu'une compétence particulière soit conférée à la Cour, ce qui veut dire que la compétence dont il s'agit est chose tout à fait nouvelle, tandis que d'autre part, la Cour possède déjà cette compétence dans le cas des Etats que l'article 36 du Statut engage. Dans certains cas, toutefois, il y avait d'autres dispositions conventionnelles qui en empêchaient l'exercice entre les Parties contractantes. La délégation norvégienne a donc proposé un amendement rejetant la disposition conférant à la Cour une compétence particulière.

L'Assemblée décida d'inviter le Conseil à faire examiner la question de savoir, "quelle sera la procédure la plus appropriée à suivre pour les Etats désireux de permettre à la Cour permanente de Justice internationale d'assumer, d'une manière générale, dans leurs rapports mutuels, les fonctions d'une instance de recours par rapport aux tribunaux arbitraux internationaux, en ce qui concerne toute contestation pour cause d'incompétence ou d'excès de pouvoir". Les résultats de l'examen susmentionné devront être communiqués aux différents Gouvernements en vue d'une délibération lors d'une session ultérieure de l'Assemblée.

*Amendement du Pacte de la Société des Nations à la suite de l'adhésion générale des Membres de la Société au Pacte de Paris de renonciation à la guerre*

Cette même proposition a été présentée, au cours de la Neuvième Assemblée, par le Professeur Voldemaras (Lithuanie), mais n'avait pas été considérée, alors, prête à la discussion. Dans une longue déclaration, Sir Cecil Hurst signale les changements que la délégation britannique considère utiles d'apporter afin de mettre le Pacte de la Société des Nations en harmonie avec le Traité Briand-Kellogg. Rappelant les dispositions de l'article 12, il fait remarquer que bien que le recours à la guerre soit interdit durant un délai de trois mois après la décision arbitrale ou judiciaire, ou le rapport du Conseil dans les cas de différends ou de ruptures entre Etats, il conviendrait de mettre cet article en harmonie avec le Pacte de Paris en y ajoutant l'essence de l'article 2 de ce pacte, c'est-à-dire, "et ils conviennent de ne recourir en aucun cas à la guerre."

Si le changement ci-dessus est adopté, il deviendrait nécessaire d'apporter deux légers amendements à d'autres dispositions du Pacte. Le premier amendement comporterait un changement dans le quatrième paragraphe de l'article 13 qui serait ainsi conçu:—

"Les Membres de la Société des Nations s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues. Faute d'exécution de la sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet".

Le second amendement porterait sur le sixième paragraphe de l'article 15. Ce changement ne serait pas aussi simple, parce qu'en soumettant un différend, susceptible de règlement judiciaire, à une autorité qui peut formuler une décision obligatoire, l'obligation d'accepter la décision est sanctionnée par la phrase précitée de l'article 13, mais lorsque les Etats ont recours à la procédure de conciliation du Conseil, il n'existe et il ne peut exister aucune obligation analogue d'accepter les recommandations du Conseil. Il était donc nécessaire de contraindre les Etats de n'avoir aucun recours à la guerre et de modifier le Pacte de sorte que même dans certains cas le droit de recourir à la guerre serait supprimé, parce qu'ici les Etats auraient recours à la guerre comme instrument de politique nationale. Il suggère, par conséquent, qu'à la suite d'un accord unanime sur une question ou un différend quelconque, les Membres de la Société des Nations se